



Arrêt

n° 299 015 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique sénoufo, né le 22 avril 1979 à Korhogo, au nord de la Côte d'Ivoire, où vous avez vécu toute votre vie. Issu d'une famille musulmane, vous avez arrêté vos études en classe de 5ème et avez commencé à travailler comme chauffeur. Parallèlement à cette activité, vous avez exercé une activité d'informaticien, après vos études en informatique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous rapprochez du Rassemblement pour la Côte d'Ivoire (RACI) dans le courant 2017 et en devenez sympathisant dans le but de pousser la candidature de Guillaume SORO, que vous soutenez à la présidentielle de Côte d'Ivoire de 2020.

Le 7 juillet 2018, vous participez à la mise en place d'un événement interdit par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), devant la maison du dirigeant du RACI, [S. K.]. Peu avant le début de ce rassemblement, une bande de jeunes armés de gourdins et d'armes blanches arrive et saccage les installations. Vous reconnaissez deux jeunes appelés [A.] et alias 'Lance-pierre' et vous êtes témoin du meurtre du jeune étudiant [S. K.]. Vous rentrez ensuite chez vous.

La nuit du 7 au 8 juillet 2018, vous êtes réveillé par plusieurs Dozos (chasseurs traditionnels) qui vous forcent à les suivre. Ceux-ci vous emmènent dans la forêt, où ils vous ligotent, vous maltraitent et ils vous interrogent afin de savoir si vous avez reconnu certains des assaillants lors de l'évènement.

En début de soirée du 9 juillet 2018, les Dozos vous emmènent à la prison de Korhogo, où vous êtes placé en cellule d'isolement pour trois mois. Lors de votre sortie de cette cellule, vous êtes placé avec les autres détenus, sans la moindre explication sur votre situation administrative, sans possibilité non plus de contacter votre famille ou un avocat.

En août 2019, lors du départ d'un de vos codétenus, votre famille est informée de votre sort. Votre frère [T. L.] organise alors votre évasion en échange d'argent. Cette dernière a lieu le 10 septembre 2019.

Une fois sorti de prison, votre frère vous aide pour quitter le pays immédiatement. Ainsi, vous arrivez à Zégoua, le premier village du Mali, d'où vous vous rendez à Bamako. Ensuite, vous allez en Mauritanie puis au Maroc. De là, le 26 octobre 2019, vous traversez la mer et arrivez en Espagne.

Le 11 décembre 2019, vous arrivez en Belgique via la France.

Le 17 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Le 28 mars 2022, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 279.875 du 8 novembre 2022. Le Conseil requiert que des mesures d'instruction complémentaires soient menées concernant plusieurs points de la demande, notamment votre participation à l'évènement du 7 juillet 2018, votre profil politique et votre sympathie pour les mouvements RACI et Générations & peuples solidaires (ci-après GPS), les rapports médicaux du 20 janvier 2022 et 10 mai 2022 ainsi que le rapport psychologique du 3 mars 2022.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez d'être tué par les autorités du pays.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale:
1. Carte d'identité (copie) ; 2. Rapport médical circonstancié établi le 20 janvier 2022 (original) ; 3. Coupures de presse concernant les ennuis rencontrés par les partisans de SORO Guillaume (copies) ; 4. Communiqué de GPS sur une arrestation d'un militant pro-SORO (copie) ; 5. Vidéo d'une interview de [C. Z. A.], un membre du RACI, présent lors de l'évènement de juillet 2018 (copie) ; 6. Vidéo des déclarations de [S. K.], président du RACI au lendemain des événements de juillet 2018 et un article contenant la retranscription de ses déclarations (copies) ; 7. Attestation de suivi psychologique du 7 février 2022 (copie) ; 8. Article de presse du 9 juillet 2018 (original) ; 9. Rapport psychologique intermédiaire du 3 mars 2022 (copie) ; 10. Rapport médical circonstancié du 10 mai 2022 (copie) ; 11. Publication de SORO Guillaume concernant les membres du GPS en prison (copie) ; 12. Rapport psychologique du 15 juin 2022 (copie) ; 13. Coupures de presse sur la situation actuelle de GPS (copie) ; 14. Rapport d'expertise avec résultats de tests de paternité (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et du rapport psychologique que vous déposez que vous présentez certains symptômes suggérant une dépression légère et un état de stress post-traumatique significativement élevé (documents 2 et 12 et Notes de l'entretien personnel du 8 mars 2023, ci-après NEP2, p. 6). En tout état de cause, les Officiers de protection chargés de vous interroger vous ont expliqué les enjeux de la procédure au début de vos deux entretiens (Notes de l'entretien personnel du 26 janvier 2022, ci-après NEP1, pp. 1-2 et NEP2, pp. 1-2). En outre, lors de votre deuxième entretien, l'Officier de protection a pris soin de vérifier comment vous vous sentiez et vous a proposé de faire des pauses à plusieurs moments (NEP2, pp. 6, 10, 13 et 16). Lorsqu'il a constaté que vous aviez des difficultés à répondre aux questions, il a interrompu l'entretien pour que vous ayez le temps de vous reposer et de reprendre dans des conditions adéquates (NEP2, p. 16).

Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment prises en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre profil politique est particulièrement inconsistant. Cette constatation est basée sur les motifs qui suivent.

Pendant vos deux entretiens au Commissariat général, vous faites allusion au Rassemblement pour la Côte d'Ivoire (RACI) en tant que parti politique, cependant, à l'époque où vous affirmez vous rapprocher de cette organisation et participer à certaines de ses activités en 2017 et 2018, elle était un mouvement et non un parti politique (NEP1, pp. 7, 9 et 16 et NEP2, pp. 7 et 8). En effet, le RACI s'est constitué en parti politique en février 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 3, p. 32). Étant donné que vous vous engagez comme sympathisant du RACI en 2017 et que vous participez à plusieurs de ses activités jusqu'au 7 juillet 2018, vous avez été proche de cette organisation pendant au moins six ou sept mois (NEP1, pp. 12-13 et NEP2, pp. 8 et 9). Compte tenu de cette période, de votre participation alléguée à des activités du RACI et même si vous avez sympathisé avec ce mouvement non pas pour l'organisation en soi mais pour les idées de son leader SORO Guillaume, il est incohérent que vous ne soyez pas en mesure de différencier clairement le type de structure dans laquelle vous vous engagiez (NEP2, p. 7). Cette incohérence jette un premier discrédit sur vos déclarations concernant votre engagement politique en Côte d'Ivoire. Ensuite, lors de votre premier entretien, vous expliquez qu'un ami nommé [S. C.] est celui qui vous emmène comme partisan pour le RACI alors que, pendant votre deuxième entretien, vous affirmez que c'est un certain [A.] qui vous motive pour soutenir ce mouvement (NEP1, p. 14 et NEP2, p. 7). Cette contradiction déforce davantage le crédit qui peut être attribué à vos propos sur votre engagement politique en Côte d'Ivoire. Aussi, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui raconter quels dirigeants vous connaissez du RACI ou de GPS, dont SORO Guillaume est devenu leader, vous mentionnez [S. L.] et quelqu'un surnommé '[L.]' (NEP2, p. 9). Concernant leurs responsabilités, vous affirmez : « le parti n'était pas si organisé. On ne connaissait pas les postes. C'était lors des événements que les gens se rassemblaient mais il n'y avait pas un bureau » (Ibidem). Mis à part le fait que, comme mentionné supra, le RACI n'était pas un parti à l'époque, il n'est pas vraisemblable qu'un mouvement qui a été créé en 2013, et qui avait donc quatre ou cinq ans d'existence à ce moment, ne possède pas une certaine structure et une répartition des rôles et des responsabilités (voir dossier administratif, farde bleue, document 4). Cette invraisemblance amoindrit le crédit de vos dires sur votre engagement au sein du RACI. En outre, vous expliquez que vous participez à quatre réunions du RACI que vous dénommez « causeries » (NEP2, p. 9). La première se tient au quartier Soba de votre ville avec quinze personnes et vous affirmez qu'il n'y a pas eu grand-chose à dire puis que vous avez parlé de SORO Guillaume. Vous expliquez ensuite les objectifs de ce politicien et certains de ses accomplissements (NEP2, p. 10). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre connaissance du parcours et des idées de SORO Guillaume mais constate qu'après que l'Officier de protection vous demande de décrire en détail ces réunions en vous spécifiant ce qui était attendu de vous à ce sujet, vous êtes incapable de livrer des propos concrets et spécifiques (Ibidem). Lorsque l'Officier de protection vous demande cela, vous commencez par lui parler vaguement de la dernière réunion à laquelle vous auriez participé. Vous déclarez alors avoir été informé que l'évènement prévu ne pouvait pas se réaliser dans une salle mais qu'il aurait lieu devant la résidence de [S. K.]. On vous a ensuite donné le programme et la date de l'évènement en question (NEP2, p. 10). Cette description vague de votre dernière réunion du RACI s'ajoute à celle citée précédemment et ne contient aucune information spécifique non plus qui permettrait de penser que vous étiez réellement présent à ces réunions ou causeries.

De plus, lors de votre premier entretien au Commissariat général, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui parler de vos activités avec le RACI, vous ne faites que parler de l'évènement du 7 juillet 2018 : « On installait les chaises, le matériel sonore, tout ça, on faisait ça en groupe comme volontaire, on ne prenait pas de l'argent pour faire ça, on organisait les évènements qui concernent notre parti » (NEP1, p. 14) sans jamais aborder les autres réunions du RACI. Dès lors, du fait de ces informations vagues et non circonstanciées, le Commissariat général estime que vos propos selon lesquels vous avez été présent à plusieurs réunions du RACI à Korhogo en 2017 et 2018 ne peuvent pas se voir attribuer de crédibilité. Par ailleurs, vous faites allusion à la création du parti Générations & peuples solidaires (GPS) et au ralliement du RACI à celui-ci (NEP2, p. 7). Cependant, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, le parti GPS a été créé le 26 juillet 2019 donc à l'époque de votre séjour allégué à la prison de Korhogo (voir dossier administratif, farde bleue, document 5). Or étant donné que vous sortez de prison le 10 septembre 2019 et que vous quittez immédiatement la Côte d'Ivoire pour vous rendre au Mali, il est évident que vous n'avez eu aucun lien direct avec ce parti (NEP1, p. 11). De plus, depuis que vous êtes en Belgique, vous soutenez GPS « dans l'ombre » et ne participez à aucune activité politique (NEP2, pp. 17-18). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez ni n'avez eu par le passé de relation avec GPS au-delà de continuer à soutenir les idées de SORO Guillaume qui est le leader de ce parti et de suivre l'actualité de cette organisation politique.

Au regard de ces éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre lien avec le RACI à Korhogo ne permettent pas de dire que vous vous êtes engagé en tant que sympathisant ni que vous avez participé à quelques réunions de ce mouvement en 2017 et 2018. Il en est de même pour le parti GPS avec lequel vous n'avez jamais eu de lien. Dès lors, même si vous connaissez et soutenez les idées de SORO Guillaume, l'indigence de vos déclarations sur votre engagement au sein du RACI traduit un profil politique particulièrement faible qui n'a pas de responsabilité ou de visibilité particulière.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre participation à l'évènement organisé par le RACI à Korhogo le 7 juillet 2018. Les arguments ci-après expliquent cette considération.

Vous expliquez participer à la mise en place de cet évènement dont vous aviez été informé lors d'une réunion préparatoire où vous prenez connaissance de la date, le lieu et le programme de l'évènement (NEP2, p. 10). Or, comme relevé supra votre présence à cette réunion n'est pas considérée comme un fait établi. De plus, lorsque l'Officier de protection vous demande quel était le programme prévu pour cet évènement, vous répondez vaguement qu'il s'agissait de préparer la campagne de SORO Guillaume, les élections de 2020 et de parler de ce leader (NEP2, p. 11). Suite à cela, l'Officier de protection vous pose cinq questions concernant le programme de l'évènement, les intervenants et les activités prévues (Ibidem). À chaque fois, vous donnez des réponses évasives et dites que [S. K.] et SORO Guillaume ne pouvaient pas participer puis que vous ne saviez pas qui allait intervenir car cela se saurait au moment où l'évènement commencerait. Par après, vous déclarez que c'était le responsable du parti qui savait qui allait intervenir malgré le fait que, comme mentionné ci-dessus, vous affirmez que le RACI n'était pas organisé et que les postes à responsabilité n'étaient pas connus. Finalement, vous revenez à l'explication vague et laconique initiale et dites que les activités prévues au programme étaient un meeting, une réunion pour soutenir la campagne de SORO Guillaume, pour qu'il soit candidat (NP2, p. 11). Votre manque de spontanéité et l'inconsistance de vos réponses confirment la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas participé à la mise en place de l'évènement du RACI à Korhogo le 7 juillet 2018.

De plus, vous affirmez qu'à cette réunion de préparation, on vous informe qu'après plusieurs tentatives pour avoir une salle pour l'évènement, cela a résulté en échec (NEP2, p. 10). Or, le Commissariat général constate que ces informations plus spécifiques sont disponibles dans un article de presse que vous apportez ce qui ne permet pas d'étayer vos dires sur votre participation à cette réunion de préparation (voir document 8, p. 2). Ensuite, vous racontez avoir collaboré à mettre en place tout le nécessaire pour la tenue de l'évènement. À ce sujet, l'Officier de protection vous demande comment vous vous êtes organisés pour faire cela mais vous ne l'expliquez pas et vous vous limitez à dire que vous avez commencé à 8h du matin et que vous avez installé les bâches et les chaises (NEP2, p. 10). Vous ajoutez aussi qu'il y avait un DJ et que vous avez fait la mise en place de la sonorisation puis revenez sur l'installation des chaises et des bâches (NEP1, pp. 9, 14 et 15, note d'observation du 7 février 2022 et NEP2, pp. 10 et 11). Étant donné que vous avez passé deux heures, entre 8h et 10h du matin, à faire cette mise en place, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre des informations détaillées sur ce moment (NEP2, p. 11). Cependant, vous vous limitez à parler de bâches, chaises et sonorisation qui, en outre, sont des éléments dont la presse a parlé et auxquels vous avez donc pu avoir accès, puis

vous ajoutez que vous étiez une trentaine à participer à l'installation et que parmi ces personnes, vous connaissez alias '[L.]' et [S. L.] (NEP1, p. 15 et NEP2, p. 10, document 8 et voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 6, p. 1). Ces maigres détails sur la mise en place d'un évènement qui vous a pris deux heures et que vous êtes censé avoir préparé lors d'une réunion préalable ne parviennent pas à étayer votre affirmation sur votre présence à ce moment. Dès lors, le Commissariat général considère que ces éléments amoindrissent le crédit de vos déclarations sur votre participation à la mise en place de l'évènement du RACI à Korhogo le 7 juillet 2018.

En outre, vous expliquez être présent lorsqu'un groupe de jeunes attaque les personnes qui préparaient l'évènement. Selon vos dires, ils arrivent avec des bidons, des armes blanches, des gourdins et des grenades pour saccager les lieux et agresser les participants (NEP1, p. 9 et 16 et NEP2, p. 11 et 12). Ils vous disent alors : « vous vous êtes entêtés à faire ce rassemblement qui avait été interdit donc là vous allez voir », vous agressent, et poignent [S. K.] au ventre qui meurt des suites de ses blessures. La police intervient finalement pour mettre fin à la bagarre (NEP2, p. 11 et 12). Parmi les attaquants, vous reconnaissez [A.] et alias 'Lance-pierre' qui sont de votre quartier (NEP1, p. 9 et NEP2, p. 12). Comme dans le cas de la mise en place de l'évènement, les armes utilisées par les agresseurs, l'heure de leur attaque et le nom de la personne poignée se trouvent dans des articles de presse comme celui que vous avez-vous-même apporté (document 8, p. 4). En effet, vu la grande quantité de coupures de presse que vous apportez et le fait que vous vous êtes informé sur le parcours de SORO Guillaume et de ses partis RACI et GPS, il est raisonnable de penser que vous avez eu accès aux articles qui détaillent le déroulement de l'attaque contre l'évènement (voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 6, p. 1). Vos propos sur ces détails de l'attaque, largement connus et diffusés, ne permettent pas d'étayer vos déclarations qui affirment que vous étiez présent à ce moment et que vous avez été agressé. En outre, vous donnez le nom et alias précités de deux attaquants allégués, vous mentionnez la menace ci-dessus qui aurait été lancée par vos agresseurs, vous affirmez qu'un des attaquants vous aurait agressé avec un gourdin et son bras et vous déclarez que [S. K.] a été poigné au ventre (NEP2, p. 12). Le Commissariat général estime que ces éléments sont purement déclaratifs et ne comportent de détails ou de descriptions concrètes qui permettraient de transmettre un sentiment de fait vécu. Dès lors, il ne considère pas qu'ils soient suffisants pour rendre crédible votre présence lors de cette attaque. Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous invite à lui parler des autres souvenirs que vous avez du moment de cette attaque, vous répondez de manière évasive en faisant allusion à des cauchemars et des flashbacks que vous avez mais vous ne donnez aucune information détaillée supplémentaire. Par après, vous racontez que vous rentrez chez vous suite à l'attaque et qu'un camarade prénommé Éric vous appelle pour vous informer du décès de [S. K.] (NEP2, p. 12). L'Officier de protection vous demande alors quelles consignes vous a données ce camarade et vous dites qu'aucune. Dans la foulée, confronté au fait que vous et vos camarades allégués veniez d'être attaqués et que l'un d'entre eux venait d'être tué, vous vous ne dites rien de plus que « [...] ce qui est passé, est passé. Chacun prend sa route » (NEP2, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il est fortement invraisemblable qu'après cette agression importante contre un évènement d'un mouvement politique au sein duquel vous prétendez avoir été engagé pendant plus de 6 mois, vous n'avez pas reçu de consignes de sécurité afin de savoir que faire si une telle agression devait se répéter. En outre, vos propos consistant à dire que vous ne pouvez pas imaginer qu'une telle attaque se reproduise à votre rencontre (ibidem) sont dénués de spécificité et de sentiment de fait vécu. Ces invraisemblances déforcent plus avant le crédit de vos déclarations sur votre présence lors de l'attaque de l'évènement du RACI à Korhogo et achève de convaincre le Commissariat général que votre supposée présence à l'évènement du 7 juillet 2018 n'est pas un fait établi.

Compte tenu de ce qui précède, il appert que vos déclarations concernant la mise en place et l'attaque à l'encontre de l'évènement du RACI du 7 juillet 2018 à Korhogo sont vagues, évasives et manquent de détails suffisants pour étayer votre présence alléguée à cet évènement. Dès lors, le Commissariat général estime que votre présence et implication à l'évènement précité n'est pas un fait établi.

Partant, le Commissariat général considère que les faits qui découleraient de votre présence à cet évènement, à savoir votre enlèvement et détention par les Dozos puis votre ultérieur emprisonnement à la prison de Korhogo, ne peuvent pas non plus être considérés comme des faits établis.

En effet, à propos de cet emprisonnement, vous expliquez que vous restez détenu pendant un an et deux mois (NEP1, p. 19). Vous passez d'abord trois mois dans une cellule d'isolement que vous décrivez laconiquement (NEP2, p. 14). De plus, vous êtes incapable de donner des détails sur ce que vous faisiez pour passer votre temps dans un tel endroit de réclusion (NEP2, p. 15). À ce propos, le Commissariat

général estime qu'il est fortement invraisemblable que vous n'ayez conçu une manière de passer votre temps dans un endroit sans quasiment aucune possibilité de vous déplacer ou d'interagir avec d'autres personnes. Par la suite, vous affirmez être placé dans une cellule normale jusqu'à votre sortie de prison onze mois plus tard. Or, malgré cette période de détention prolongée, vos descriptions et déclarations sur votre cellule, vos activités quotidiennes, vos codétenus et vos relations avec eux puis vos démarches pour tenter de mettre fin à votre emprisonnement sont dépourvues de détails personnels et spécifiques ainsi que dénuées d'évocations de vécu qu'il est raisonnable d'attendre d'un si long séjour dans une prison (NEP1, p. 19 et NEP2, pp. 14 à 16). Dès lors, le caractère peu circonstancié et laconique de vos déclarations sur une telle expérience marquante conforte le Commissariat général dans sa considération que ni votre emprisonnement, ni votre enlèvement par les Dozos qui serait à son origine, ne sont des faits établis.

Par ailleurs, au vu de la situation politique actuelle en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que, si vous deviez retourner dans votre pays, il n'y aura pas pour vous de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'encourir des atteintes graves du fait de vos sympathies politiques. Les raisons suivantes fondent cette conclusion.

Le Commissariat général est tenu de réaliser une analyse ex nunc de la crainte pour des raisons politiques que vous invoquez dans votre chef. À ce sujet, les informations objectives sur la Côte d'Ivoire dont dispose le Commissariat général montrent que le climat politique dans votre pays est apaisé et que le principal parti de l'opposition PPACI mené par l'ex-président GBAGBO, qui est rentré en Côte d'Ivoire il y a plus d'un an, se prépare à participer aux élections municipales et régionales prévues pour octobre et novembre 2023 puis à la présidentielle qui doit avoir lieu en 2025 (voir dossier administratif, farde bleue, document 5). En outre, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) confirme l'amélioration de la situation socio-politique en Côte d'Ivoire et demande la levée du statut de réfugié pour les Ivoiriens (voir dossier administratif, farde bleue, document 8). Certes, vous présentez des documents qui témoignent des poursuites endurées par certains responsables de GPS et proches de SORO Guillaume comme TRAORÉ Mamadou, LOBOGNON Alain, KONÉ KAMARATÉ Souleymane alias 'Soul to Soul' et autres (documents 3, 4, 11 et 13). Les deux premiers ont été acquittés et le dernier a été condamné avec une douzaine d'autres cadres proches de SORO Guillaume (voir dossier administratif, farde bleue, document 9). TRAORÉ Mamadou s'est d'ailleurs librement exprimé récemment à l'encontre de la justice ivoirienne suite à ces condamnations (voir dossier administratif, farde bleue, document 10). En outre, les rapports objectifs sur la situation politique en Côte d'Ivoire montrent que certains cadres de GPS et proches de SORO Guillaume sont poursuivis par les autorités ivoiriennes mais il n'y a aucun indice que cela serait le cas pour l'ensemble des membres et sympathisants du parti ou des idées de SORO Guillaume (voir dossier administratif, farde bleue, document 11).

Au vu de ces éléments, et compte tenu que, comme mentionné supra, vous n'avez pas de liens objectifs avec le RACI ni GPS et que votre profil politique et quasiment inexistant, le Commissariat général considère que le seul fait de connaître les idées de SORO Guillaume et de les soutenir n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités ivoiriennes ni, partant, de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre carte d'identité ivoirienne étaye votre identité, votre nationalité et votre date de naissance qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 1 et note d'observation du 7 février 2022). Néanmoins, il constate que, au verso de la carte, votre domicile est indiqué comme « Résidentiel Korhogo » et que, à la suite, il y a l'adresse postale gabonaise « BP 2066 Libreville ». Cet élément jette le doute sur votre ville et pays de résidence avant votre arrivée en Belgique.

Ensuite, vous apportez un rapport médical circonstancié établi par la Dr. [A. D.] le 20 janvier 2022 et sa mise à jour du 10 mai 2022 (document 2 et 10). Dans les deux versions, il s'agit essentiellement du même rapport, la deuxième version ayant corrigé certaines erreurs orthographiques et réalisé quelques modifications. Ces documents sont composés par une partie intitulée « contexte » où la praticienne reprend vos déclarations et les faits que vous invoquez pendant votre demande de protection internationale. Ensuite, lors de la partie « Examen clinique », elle constate la présence de onze cicatrices sur votre corps. À la fin de ses rapports, elle indique que vous faites des cauchemars, que vous expérimentez de l'anxiété et affirme que vous avez besoin de soutien psychologique du fait d'un contexte

de stress post traumatique. Elle conclut enfin que tant vos cicatrices comme vos séquelles psychologiques sont compatibles avec les faits que vous lui avez décrits.

Le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale de la médecin qui a établi ce document et ne remet pas en cause ses constatations, à l'exception du fait qu'elle ne peut pas attester que vous faites des cauchemars mais tout simplement que vous affirmez les faire. Par contre, le Commissariat général estime que la compatibilité des cicatrices et symptômes psychologiques décrits avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayée et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de vos déclarations sur vos activités politiques qui auraient eu pour conséquence votre enlèvement et votre emprisonnement pendant lesquels ces cicatrices et symptômes d'ordre psychologique se seraient produits. Le Commissariat général rappelle, par ailleurs, que la force probante de tels documents de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion, que leur valeur est simplement indicative et qu'ils doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque la Dr. [A. D.] établit une compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés chez vous et des événements que vous déclarez avoir subis dans votre pays, elle ne peut que se rapporter à vos propos dont le Commissariat général a estimé qu'ils ne sont pas de nature à étayer votre profil et activités politiques et, dès lors, à rendre crédible les faits découlant de ces derniers que vous avez exposés.

Par ailleurs, vous apportez deux rapports psychologiques du 3 mars 2022 et du 15 juin 2022 établis par la psychologue clinicienne [I. J.] (documents 9 et 12). Ces rapports reprennent un résumé des faits que vous invoquez avoir vécus en Côte d'Ivoire et, dans le cas du premier, il signale que vous liez votre état psychologique actuel aux mauvais traitements que vous dites avoir subis dans votre pays d'origine (document 9). Le deuxième rapport indique que vous mentionnez des faits de torture lors de votre emprisonnement en Côte d'Ivoire et que vous expliquez être fortement perturbé par des réminiscences et réviviscences concernant la période de votre emprisonnement (document 12). Dans le deuxième document, plus circonstancié, votre psychologue explique ensuite les démarches entreprises lors de votre examen psychologique puis conclut que vous présentez une structure de personnalité de type « névrotique obsessionnel » et que les tests et observations rendent compte d'un état dépressif léger majoritairement déclenché par le déracinement lié à l'exil et que cela cause des ruminations mentales impactant votre fonctionnement quotidien. Ainsi, le Commissariat général constate que votre psychologue attribue vos symptômes psychologiques au déracinement lié à l'exil. Elle ne fait donc pas d'allusion aux faits que vous invoquez comme cause possible de vos symptômes psychologiques. Dès lors, le Commissariat général estime que ces rapports n'ont aucune force probante qui permettrait de déduire que les symptômes psychologiques dont font état ces documents seraient liés aux poursuites que vous alléguiez avoir subies dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que le rapport (document 12) est incomplet et qu'à ce jour vous n'avez toujours pas comblé ce manquement alors que cela vous a été demandé le 22 mars 2023. Néanmoins les informations contenues dans la partie manquante concerne la suite de la déclaration de restrictions à l'évaluation/ investigation médicale et non sur des éléments essentiels du diagnostic psycho-médical.

Dès lors, le Commissariat général considère que les cicatrices et symptômes d'ordre psychologique décrits dans ces documents médicaux et psychologiques n'ont pas leur origine dans l'enlèvement et l'emprisonnement allégués. Il reste également dans l'impossibilité de savoir dans quelles circonstances ils se sont réellement produits ou si cela aurait eu lieu avant le moment que vous invoquez ou pendant votre voyage de plusieurs mois qui vous aurait conduit à travers le Mali, la Mauritanie et le Maroc avant d'arriver en Europe. Étant donné l'impossibilité de connaître le contexte et les circonstances dans lesquelles de telles lésions se seraient produites et que, comme signalé supra, la situation sécuritaire générale de votre pays ne présente pas de risque généralisé grâce à un apaisement de la situation politique suite à la crise qui a suivi les élections présidentielles de 2010, il n'est pas possible de conclure que vous affronteriez un risque de torture du fait de vos activités ou profil politique, qui comme déjà démontré ci-avant sont pratiquement inexistantes, si vous deviez retourner en Côte d'Ivoire.

En outre, les vidéos de témoignages de responsables du RACI que vous apportez étayaient l'attaque à l'encontre des personnes présentes lors de l'évènement de ce mouvement politique à Korhogo le 7 juillet 2018 ainsi que le décès de [S. K.] suite à cette attaque (documents 5 et 6). Le Commissariat général ne

remet pas en cause ces faits mais estime que ces vidéos n'ont pas de force probante permettant d'étayer votre présence à cet événement ou votre relation avec ce dernier car vous n'y êtes pas mentionné et aucune référence à vous n'y est visible. Le Commissariat général note par ailleurs que le lien vers le document 6 renvoie à une autre adresse web et ne permet plus de visionner la vidéo.

Par après, l'attestation de suivi psychologique du 7 février 2022 étaye le fait que ce jour-là, vous avez été reçu en consultation par la psychologue clinicienne [I. J.] (document 7). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Aussi, vous apportez un rapport d'expertise avec des résultats de tests de paternité du 2 janvier 2023 (document 14). Ce rapport étaye le fait que vous êtes le père biologique de [N. M. W.] et de [N. B.] dont la mère est [N. A. M.]. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document qui n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez en Côte d'Ivoire.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos notes d'observation envoyées le 7 février 2022 et le 14 mars 2023 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse contenue dans cette décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vos filles [N. M. W.] et [N. B.] sont reconnues réfugiées en Belgique et que, dès lors, il est primordial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que prescrit par les articles 57/1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'insuffisances, d'incohérences et d'inraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse soutient également que le profil politique du requérant ne permet pas de croire qu'il serait persécuté par les autorités ivoiriennes. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

4.1. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur le profil vulnérable du requérant, qui, selon elle, n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse. Elle conteste les différents griefs de l'acte attaqué et apporte des explications factuelles ou contextuelles aux lacunes mises en exergue par la décision. Elle critique l'instruction et l'analyse de la Commissaire générale et soutient en substance que le profil politique du requérant est établi ; les déclarations du requérant à cet égard correspondent selon elle aux informations générales sur la situation en Côte d'Ivoire et permettent de fonder une crainte de persécution. S'agissant de l'enlèvement et de la détention du requérant, la partie

requérante réitère les déclarations du requérant et soutient qu'il a tenu des propos suffisants, le certificat médical déposé permettant par ailleurs de renforcer la crédibilité de cet événement. Elle affirme également que la partie défenderesse n'a pas réalisé une analyse sérieuse de la situation des sympathisants de Guillaume Soro et, dès lors, des craintes du requérant à cet égard. En outre, les documents médicaux et psychologiques n'ont pas été correctement pris en compte pour l'analyse de la crédibilité des faits et du besoin de protection internationale.

4.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 5).

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse concernant la situation des militants politiques en Côte d'Ivoire.

5.2. Par courrier *Jbox* du 30 mai 2023, la partie requérante verse au dossier de procédure une note complémentaire comprenant un rapport psychologique du 15 juin 2022 (pièce 4 du dossier de la procédure).

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en

coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (*cfr le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Les aspects procéduraux

7.1. La partie requérante met en cause l'instruction menée par la partie défenderesse sur plusieurs points, arguant que celle-ci n'a pas tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant et de son profil psychologique. Elle renvoie à l'attestation psychologique du 3 mars 2022 et au rapport psychologique du 15 juin 2022 faisant état d'un stress post-traumatique et de plusieurs symptômes tel que les réminiscences, des reviviscences et une hypervigilance. Elle soutient à cet égard que les mesures de soutien liés aux besoins procéduraux spéciaux nécessaires au bon déroulement de la procédure sont en l'espèce des modalités minimales normalement mises en œuvre pour tous les demandeurs. Elle considère enfin que l'analyse de la partie défenderesse n'est nullement objective et qu'elle vise uniquement à refuser la présente demande.

7.2. S'agissant des besoins procéduraux spéciaux visés à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu en l'espèce le prescrit de cet article. La partie requérante ne fait d'ailleurs pas état de la moindre mesure concrète qu'elle aurait jugé nécessaire de prendre afin de tenir compte desdits besoins. Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante n'aurait pas pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure d'asile. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la prise en compte, de manière générale, de la vulnérabilité particulière du requérant, le Conseil constate que celle-ci est effectivement étayée par plusieurs documents dont les constats ne sont nullement remis en cause. À cet égard, le Conseil observe néanmoins qu'il ressort des notes des entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que le requérant n'a pas fait état de difficultés particulières, éventuellement du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, de nature à entraver le bon déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale. Le conseil du requérant n'a d'ailleurs effectué aucune remarque pertinente en ce sens au cours ou à l'issue des entretiens ; il se contente ainsi tout en plus de rappeler le profil psychologique particulier du requérant ou d'arguer que la fin du premier entretien personnel était moins serein et parcouru de quelques interruptions, sans pour autant démontrer que ces seuls éléments ont pu affecter l'instruction adéquate de la présente demande. En outre, les lacunes relevées dans les motifs pertinents de la décision entreprise ne se trouvent pas justifiées par un possible état de vulnérabilité du requérant, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En effet, ces lacunes portent sur des éléments centraux de son récit, que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'étayer avec davantage de précision et de cohérence, indépendamment de cet état.

En ce qui concerne l'analyse prétendument subjective de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas de cet avis et estime que, s'il ne rejoint pas l'entière des motifs la décision attaquée, cette critique est sans fondement pour contester l'ensemble de l'instruction effectuée en l'espèce ; elle ne permet de toute façon en aucune manière de donner au récit une consistance telle qu'il emporte la conviction du Conseil et fonde une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

7.3. Les critiques formulées en l'espèce sont dès lors sans fondement et ne permettent pas de mettre en cause la pertinence de la décision attaquée.

8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande de protection internationale. À cet égard, la décision attaquée est donc formellement motivée, notamment au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que les raisons soutenant l'enlèvement du requérant par les Dozos et ensuite son incarcération au sein de la prison de Korhogo sont dénuées de toute vraisemblance. Le requérant affirme en effet avoir été enlevé et ensuite emprisonné car il fut le témoin oculaire du meurtre d'un membre du mouvement « Rassemblement pour la Côte d'Ivoire » (ci-après dénommé le RACI). Son enlèvement et son incarcération viseraient, selon ses allégations, à le faire taire car il serait en mesure d'identifier deux des meurtriers présumés. Le Conseil constate néanmoins, à la lecture des informations générales versées au dossier administratif, que les identités de ces deux meurtriers ont été rapidement connues de tous et que ces deux personnes ont été arrêtées quelques jours après les faits décrits par le requérant. Dès lors, le requérant reste à défaut de livrer une explication crédible et vraisemblable qui permettrait de comprendre les raisons de son enlèvement et de son incarcération dans les circonstances pour le moins particulières qu'il décrit ; la requête est par ailleurs muette à cet égard. Ce constat permet de mettre en cause la crédibilité de son récit et le fondement des craintes qu'il allègue.

8.4. Le Conseil rejoint par ailleurs le motif de la décision attaquée, relatif à la détention du requérant qui est établi et pertinent ; il suffit en l'espèce à considérer que cette incarcération qui constitue l'événement prépondérant du récit invoqué, n'est nullement établie. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève ainsi les déclarations laconiques et peu convaincantes du requérant quant à sa période d'isolement, sa cellule, ses activités en détention, ses codétenus et les démarches entamées pour organiser son évasion. À l'aune de la période de détention relativement longue qu'il prétend avoir vécue, à savoir quatorze mois d'incarcération à la prison de Korhogo, le Conseil conclut dès lors que les déclarations insuffisantes du requérant ne parviennent pas à le convaincre de la réalité de cet emprisonnement.

8.4.1. À cet égard, la requête se contente de réitérer les déclarations du requérant en affirmant qu'elles sont spontanées et détaillées ; elle n'apporte cependant aucun nouvel élément concret qui permettrait une appréciation différente de la détention invoquée.

8.4.2. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir reproché au requérant ces propos insuffisants lors de sa première décision annulée par l'arrêt n°279.875 du 8 novembre 2022 du Conseil. Le Conseil rappelle cependant que ladite décision annulée ne lie aucunement la partie défenderesse quant aux motifs qui fondent la présente décision attaquée ; quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95). Dès lors, la critique de la partie requérante est sans fondement.

8.4.3. La partie requérante soutient encore que « [...] le rapport médical en dd. 20 janvier 2022 remis par le requérant fait état de onze cicatrices sur son corps ainsi que de symptômes d'anxiété en son chef. Ce certificat indique que ces constats sont compatibles avec les faits qu'il a décrits. Il convient de considérer ce document comme une preuve supplémentaire du vécu du requérant en Côte d'Ivoire, et en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], qu'il existe un indice sérieux que le requérant soit persécuté à nouveau en cas de retour dans son pays d'origine, puisque il a déjà été persécuté par le passé » (requête, page 30). Elle allègue que la partie défenderesse n'effectue aucune instruction quant aux violences subies qui sont pourtant étayées par le certificat médical précité et plusieurs attestations psychologiques. Elle rappelle que le médecin auteur du certificat médical du 20 janvier 2022 s'est prononcé en tant qu'expert sur le degré de compatibilité entre les cicatrices ou séquelles constatées et le récit allégué, la partie défenderesse n'ayant aucunement fait application de l'article 48/8, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que les documents psychologiques font état d'un stress post-traumatique significatif et que certains des troubles psychologiques diagnostiqués sont associés à la période d'emprisonnement du requérant en Côte d'Ivoire. La partie requérante se réfère en outre à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

À cet égard, le Conseil observe effectivement que le certificat médical du 20 janvier 2022, mais aussi celui du 10 mai 2022 qui lui est quasiment identique, constatent plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et émettent un degré de compatibilité avec les faits qu'il invoque. Sur la base des déclarations du requérant, les attestations psychologiques versées au dossier administratif lient également en partie les troubles constatés aux faits invoqués par le requérant.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard des certificats médicaux précités et des attestations psychologiques susmentionnées, dont on peut déduire une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés au requérant, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme susmentionnées : RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions et troubles à son enlèvement par les Dozos et son incarcération à la prison de Korhogo. Or, le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'importantes lacunes dans ses déclarations, telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Il y a lieu de relever que, lors de l'audience du 25 octobre 2023, le requérant a expressément été interpellé par le Conseil au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu des lacunes relevées à cet égard dans son récit ; il a toutefois continué à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte en outre de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont également tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées de celle-ci, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et troubles telles qu'elles sont attestées par les documents susmentionnés,

pourraient en elles-mêmes induire dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions et troubles attestées par des documents médicaux et psychologiques et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles et troubles soient attribuées à des violences, la partie requérante place les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays (C.E., 28 avril 2021, n° 250 455). En tout état de cause, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents ne suffisent dès lors pas, à eux seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223 432). Il en résulte notamment que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1^{er}. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions et troubles constatées résultent d'événements survenus dans le pays d'origine de la partie requérante, cette dernière n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe un acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'origine des faits allégués. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être établie dans le chef de la partie requérante sur la seule base de ces documents médicaux et psychologiques. A défaut de prémisse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Enfin, la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse a violé son devoir de collaboration en ne jugeant pas utile d'inviter le requérant à un examen médical. Le Conseil estime que cette argumentation manque de pertinence en l'espèce. En effet, l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 traite de la possibilité, pour la partie défenderesse, d'inviter le demandeur de protection internationale « à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ». Or, en l'espèce, le requérant s'est, de sa propre initiative, soumis à de tels examens, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'y avoir invité. La seule circonstance que la partie défenderesse ne porte pas la même appréciation que la partie requérante sur les documents médicaux et psychologiques déposés ne suffit certainement pas à invalider la production de ceux-ci ni à entraîner une obligation de procéder à d'autres examens.

8.5. Concernant le profil politique du requérant qui se présente comme un sympathisant du RACI et de Guillaume Soro, le Conseil n'entend pas mettre en cause cette accointance politique ni les activités en Côte d'Ivoire auxquelles il déclare avoir participé. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'analyser son profil politique et les éventuelles craintes de persécutions qui pourraient en découler à l'aune des informations générales concernant la situation politique en Côte d'Ivoire et, plus particulièrement, celle des sympathisants de Guillaume Soro. À cet égard, si les informations versées aux dossiers administratifs et de la procédure indiquent que les opposants politiques et les personnes soutenant Guillaume Soro peuvent effectivement être inquiétés, le Conseil ne peut pas néanmoins conclure que toutes les personnes au profil semblable à celui du requérant courent actuellement un risque de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. En conséquence, il revenait au requérant de démontrer qu'il craignait personnellement d'être persécuté en raison de son profil politique particulier et de ses activités passées dans son pays. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre nullement une quelconque visibilité particulière qui en ferait la cible de ses autorités nationales. Il n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de croire qu'il serait connu des autorités ivoiriennes avant son départ du pays, son récit ayant été considéré non crédible par le Conseil. Il ne démontre en outre nullement par ses déclarations ou les documents qu'il dépose qu'il occuperait un rôle décisionnel ou dirigeant qui serait susceptible de susciter l'intérêt des autorités ivoiriennes et, dès lors, d'induire dans son chef une crainte de persécution. Le Conseil conclut dès lors que le requérant n'a pas démontré une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de son profil politique.

8.5.1. La partie requérante soutient dans sa requête que la partie défenderesse n'a pas réalisé une analyse sérieuse de la situation des sympathisants de Guillaume Soro et, dès lors, des craintes du requérant à cet égard. Elle considère que les informations générales déposées par la partie adverse sont insuffisantes et en dépose de nouvelles qu'elle annexe à sa requête ou auxquelles elle renvoie. Le Conseil considère néanmoins que ces nouvelles informations ne permettent pas une lecture différente de la situation des opposants politiques et des sympathisants de Guillaume Soro en Côte d'Ivoire. La

partie requérante soutient également que le quartier du requérant est mis au courant de ses idées et activités politiques ; sa famille serait également interrogée sur son sort. Le Conseil observe néanmoins qu'aucun élément concret ou tangible ne permet d'étayer ces assertions peu circonstanciées.

8.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

8.7. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.8. Pour le surplus, le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.9. Les autres documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

8.9.1. Concernant la carte d'identité ivoirienne du requérant, les mentions de la requête n'apportent aucun éclairage nouveau par rapport à la motivation de la décision entreprise. Quant aux vidéos des témoignages de responsables du RACI, les éléments avancés de façon générale par la requête ne permettent pas une appréciation différente des faits invoqués.

8.9.2. Les documents produits par la partie requérante ne permettent donc ni d'établir la réalité des faits allégués ni le fondement des craintes alléguées.

8.10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguée.

8.11. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. La conclusion

10.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

10.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS